

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3EME CHAMBRE-1ERE SECTION, 29 MAI 2012, LE GROUPE TF1 c/YOUTUBE LLC**

**MOTS CLEFS : la loi LCEN – statut d’hébergeur – contenu illicite – notification préalable – L. 215-1, L. 331-1 la. 3 et L. 216-1 du CPI**

*Le juge fait face à une série de questions qui se réfèrent au statut d’hébergeur. Un hébergeur peut-il bénéficier des recettes publicitaires ? Est-il obligé de contrôler systématiquement le contenu des vidéos mises en ligne sur son site et les retirer sans notification préalable quand elles sont illicites ? Les réponses sont apportées par la loi LCEN du 21 juin 2004. Finalement, le juge reconnaît le statut d’hébergeur à la société défenderesse et déclare irrecevables les demandes des sociétés demanderesses.*

**FAITS :** Les internautes ont mis en ligne sur le site de la société YouTube des vidéos dont les sociétés TF1, TF1 VIDEO, LCI, e-TF1 et TF1 DROITS AUDIOVISUELS prétendent détenir les droits.

**PROCEDURE :** Le Groupe TF1 a assigné la société YouTube, le 18 mars 2008, devant le Tribunal de commerce de Paris sur le fondement des droits d’auteur et droits voisins, pour contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire. Il accuse la société défenderesse de la mise en ligne sur son site des programmes sur lesquels il estime avoir des droits. Il sollicite une indemnisation de son préjudice et aussi des mesures d’interdiction et de publication. Le 13 mai 2009, le Tribunal de commerce s’est déclaré incompétent au profit du Tribunal de grande instance de Paris.

**PROBLEME DE DROIT :** Quel est le statut d’hébergeur et quelles sont ses limites ? Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, qui dispose des droits d’auteur et des droits voisins sur un contenu mis en ligne sur le site d’un hébergeur ? Comment se définissent les actes de contrefaçon de marque, de concurrence déloyale et parasitaire ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement contradictoire et en premier ressort, en évoquant la loi LCEN et aussi la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la CJUE, se prononce en faveur du statut d’hébergeur de la société YouTube. Il déclare les demandes des sociétés demanderesses irrecevables. Il les condamne sur le fondement des articles 699 et 700 du Code de Procédure Civile.

**SOURCES :**

ANONYME, « Le fournisseur d’hébergement : de l’irresponsabilité à la responsabilité », Lamy Droit du Numérique – 2012, consulté le 13 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/Content/DocumentView.aspx?params>

ANONYME, « Le dispositif tel qu’établit par la LCEN », Lamy Droit du Numérique – 2012, consulté le 13 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/Content/DocumentView.aspx?params>

ANONYME, « La responsabilité de l’hébergeur », Lamy Droit des Médias et de la Communication, consulté le 17 novembre 2012, <http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr/>



**NOTE :**

Par ce jugement en date du 29 mai 2012 le Tribunal de grande instance de Paris a reconnu à la société YouTube le statut d'hébergeur, alors qu'il a débouté les sociétés du Groupe TF1 de leurs demandes, faute de droits résultant des vidéos mises en lignes sur le site de la société défenderesse. Le juge s'est conduit à ce jugement en examinant premièrement en quelle qualité les sociétés demanderesses revendiquent leurs droits à l'encontre de la société YouTube. Et dans un deuxième temps, il statue sur les fondements invoqués par les sociétés du Groupe TF1.

**La recherche selon la qualité des sociétés demanderesses**

En l'espèce, le juge se réfère aux articles L 215-1 et L 331-1 la. 3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Selon ces articles « *Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme. (...)* » et « *Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II (relatif aux droits voisins) d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogramme ou de vidéogramme, peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur.* ». A l'issue de la procédure les sociétés demanderesses n'arrivent à prouver ni un statut de producteur, puisqu'il est établi que ces sociétés ne sont que des distributeurs en France en ayant conclu des contrats d'exploitation des vidéos litigieuses avec les sociétés productrices, ni un droit exclusif d'exploitation de ces vidéogrammes. Par ailleurs, concernant les sociétés TF1 et LCI, le juge fait appel à l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle issu de

la loi du 3 juillet 1985 qui dispose dans son alinéa 1 que « *Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée* ». A ce point, le Tribunal constate que « *pour bénéficier du régime de l'article L 216-1 du CPI, les programmes doivent bien avoir été diffusés une première fois par l'entreprise de communication audiovisuelle* ». Or, les sociétés demanderesses, par les documents versés au débat, ne peuvent pas identifier les émissions de leurs programmes. Ainsi, le juge correctement les déclare irrecevables sur le fondement de cet article.

Toutefois, s'agissant de sept émissions d'événements sportifs, la société TF1 est recevable en sa demande puisqu'elle a démontré au Tribunal qu'elle était bien le diffuseur. Cependant, le Tribunal la déboute de sa demande fondée sur l'article L 216-1 du CPI puisque la condition du paiement d'un droit d'entrée n'est pas remplie. En effet, l'accès au site de la société YouTube est gratuit et dans ce sens le Tribunal constate qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

**La recherche selon les fondements allégués**

Le Tribunal déboute les sociétés du Groupe TF1 de leurs demandes de contrefaçon de marque ainsi que de concurrence déloyale et parasitaire. Son jugement est fondé sur la base du fait que, tout d'abord, il n'est pas démontré que YouTube a effectué un usage commercial des logos des sociétés demanderesses pour l'exploitation de ses propres services. En outre, puisque ces sociétés ont été déclarées irrecevables à agir faute de démontrer détenir des droits d'auteur opposables à la société YouTube, elles sont aussi irrecevables sur le fondement



de la concurrence déloyale. Parallèlement, faute de démontrer des avantages économiques dont elles demandent la protection, les sociétés demanderessees sont également irrecevables sur la base du parasitisme. Par la suite, le juge s'occupe largement du sujet portant sur le statut d'hébergeur de la société YouTube, à laquelle il le reconnaît finalement. Pour dédire les arguments des sociétés demanderessees, le Tribunal se fonde sur l'analyse de la Cour de Cassation et de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et, bien évidemment, sur la loi LCEN, selon lesquels l'hébergeur n'est pas interdit de vivre en vendant des espaces publicitaires, et par conséquent le recours à la publicité n'est pas illicite. De plus, par référence aux définitions de l'éditeur et de l'hébergeur et à d'autres dispositions de la loi LCEN, le juge estime que YouTube dispose de toutes les qualités qui peuvent constituer le statut d'hébergeur. Voire, pour renforcer son jugement, il cite les articles 6 et 7 de la loi LCEN, selon lesquels un hébergeur n'est pas obligé de contrôler le contenu des vidéos postées sur son site et de les retirer promptement lorsqu'elles sont illicites, sans qu'il y ait au préalable une notification de ce contenu par l'ayant droit dont les droits sont bafoués (cette analyse est invoquée aussi par la Cour de cassation sur les arrêts du 12 juillet 2012). L'hébergeur ne peut, alors, être tenu pour responsable sans notification préalable, à moins qu'il s'agisse d'un contenu manifestement illicite comme dans les cas de pédophilie, de crime contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale. Ce n'est pas le cas en espèce, et ainsi la société YouTube n'a commis aucune faute en sa qualité d'hébergeur.

En conclusion, le TGI de Paris, à travers ce jugement, reste fidèle à l'application de la loi et de la jurisprudence constante.

Tsoukalou Athanasia

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



**ARRET :**

Tribunal de Grande Instance de Paris,  
3ème chambre 1ère section, 29 mai 2012,  
no 10/11205, TF1 c/ YouTube LLC

Le 6 mai 2010, le conseil des sociétés TF1, TF1 Droits Audiovisuels, TF1 Vidéo, LCI et e-TF1 s'est constitué devant le tribunal de grande instance de Paris, ré-enrôlant l'affaire. [...]

Ainsi, afin de pouvoir juger si les précisions des sociétés demanderesse sont suffisantes pour identifier les contenus litigieux reprochés à la société YouTube, il convient de statuer selon la qualité des sociétés demanderesse et selon les fondements invoqués. [...]

Contrairement à ce que soutient la société TF1 Vidéo, elle n'est pas ayant droit des producteurs de vidéogrammes car elle n'a acquis qu'un droit d'exploitation dont on ne sait s'il est exclusif. [...] Elle ne démontre pas davantage sur le fondement de l'article L 331-1 alinéa 3 être investie d'un droit exclusif d'exploitation des vidéogrammes, qu'aucune clause du contrat ne lui interdit d'agir en lieu et place du titulaire du droit et avoir notifié l'action au titulaire du droit avant d'avoir initié son action en justice. Aucune des trois conditions contenues à l'article L 331-1 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle n'étant remplies, elle est irrecevable à agir sur ce fondement. [...]

La société TF1 DROITS AUDIOVISUELS dispose des droits d'exploitation vidéo de cette oeuvre selon le procès-verbal de constat dressé par M° Lavaud, mais aucune indication n'est donnée sur l'exclusivité ni sur la première fixation de l'oeuvre. [...]

[...] qu'aucun contrat de cession à son profit n'est davantage mis au débat de sorte que la société e-TF1 est irrecevable à agir faute de définir les contenus repris et diffusés sur son site. [...]

En revanche et contrairement à ce que soutiennent la société TF1 et la société LCI, pour bénéficier du régime de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, les programmes doivent bien avoir été diffusés une première fois par l'entreprise de communication

audiovisuelle [...] Cependant, les émissions pour lesquelles la société LCI revendique l'application de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle, telles que listées en page 19 et 20 de ses dernières écritures, sont en nombre supérieur à celles pour lesquelles la mention du logo de la chaîne apparaît de sorte que [...] le tribunal et la société défenderesse dans l'incapacité de dire quelles émissions ont été diffusées à une date donnée par la société LCI et peuvent donc être qualifiées de programmes au sens de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et quelles ne bénéficient pas de cette présomption. [...] La société LCI sera déclarée irrecevable en ses demandes sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

La société TF1 ne peut donc se dispenser d'établir précisément émission par émission ou programme par programme ce qu'elle a diffusé, d'en donner les références afin de pouvoir vérifier s'il s'agit d'émissions ayant été diffusées par elle et à quelle date afin d'établir la recevabilité de ses demandes au regard de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. A défaut d'avoir pris le soin d'identifier les émissions de ses programmes, la société TF1 sera déclarée irrecevable à agir sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

Pour ce qui est des programmes sportifs, la société TF1 verse au débat un tableau des émissions pour lesquelles elle prétend avoir des droits exclusifs [...]

Or, sur ce fondement, il suffit que la société TF1 identifie les événements sportifs en cause, leur date de retransmission au public attestée par les programmes de télévision et la reprise de ces programmes sur le site de la société YouTube pour être recevable.

La société TF1 est donc recevable à agir sur le fondement des 7 émissions citées plus haut sur le fondement de l'article L 216-1 du Code de la propriété intellectuelle. [...]

Cependant, le tribunal relève en tout état de cause, que les conditions de l'article



L216-1 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas remplies pour constater une faute de la part de la société YouTube. En effet, la condition relative au paiement d'un droit d'entrée n'est pas remplie car l'accès au site de la société YouTube est gratuit de sorte qu'aucune faute ne peut lui être reprochée sur le fondement de ce texte qui est le seul retenu en l'espèce. [...]

L'article 6-1- 2 de la LCEN définit les prestataires d'hébergement comme suit : *"Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services"*

L'article 6-1-7 de la LCEN dispose ensuite: Les personnes mentionnées aux 1 et 2 (fournisseurs d'accès et hébergeurs) ne sont pas soumises à une obligation générale de surveillance et les informations qu'elles transmettent ou qu'elles stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites."

Les éditeurs sont définis comme étant *"la personne qui détermine les contenus qui doivent être mises à la disposition du public sur le service qu'il a créé ou dont il a la charge."* [...]

La LCEN n'a pas interdit aux hébergeurs de gagner de l'argent en vendant des espaces publicitaires et a volontairement limité au seul critère du choix du contenu effectué par la société créatrice du site, la condition à remplir pour être éditeur. [...] Tant la jurisprudence de la Cour de Cassation que celle de la CJUE a d'ailleurs reconnu le recours à la publicité par un hébergeur comme licite et ne le privant pas de son statut. [...]

Les dispositions à prendre en compte sont donc celles des articles 6 et 7 de la loi du 21 juin 2004. [...] La connaissance effective du caractère manifestement illicite d'une atteinte aux droits patrimoniaux ou moraux des auteurs ou producteurs ne relève d'aucune

connaissance préalable et nécessite de la part des victimes de la contrefaçon qu'ils portent à la connaissance de la société qui héberge les sites des internautes, les droits qu'ils estiment bafoués, dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi du 21 juin 2004. [...]

Les sociétés TF1 et LCI prétendent en effet que la présence des logos "TF1" et "LCI" sur les vidéos mises en ligne par les utilisateurs sur la plate-forme YouTube constitue une contrefaçon par reproduction. [...] De plus, il n'y a aucun usage de marque du seul fait de la présence sur des vidéos mises en ligne par les utilisateurs des logos "TF1" et "LCI" puisqu'il n'est pas démontré que la société YouTube effectue un usage commercial de ces logos pour l'exploitation de ses propres produits ou services. [...]

En premier lieu, il convient de constater que la société TF1 DROITS AUDIOVISUELS, la société TF1 Vidéo, la société LCI, la société TF1 et la société e-TF1 qui ont été déclarées irrecevables à agir faute de démontrer détenir des droits d'auteur opposables à la société YouTube sont également irrecevables sur le fondement de la concurrence déloyale et du parasitisme, faute de démontrer la preuve des investissements et des avantages économiques dont elles demandent la protection. [...]

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, remis au greffe le jour du délibéré, [...]

Dit que la société YouTube a un statut d'hébergeur. [...]

Condamne solidairement la société TF1, la société LCI, la société TF1 DROITS AUDIOVISUELS, la société TF1 Vidéo, la société e-TF1 à payer à la société YouTube la somme de 80.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. [...]

[...] aux dépens dont distraction [...] en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.



